



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Risques

Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique pour la
réalisation d'un Plan de Prévention des Risques
Naturels sur la commune de BORDES-UCHENTEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 18 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de BORDES-UCHENTEIN¹ (territoire ancienne commune LES BORDES SUR LEZ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2018 du 8 janvier 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BORDES-UCHENTEIN du 16 mars 2018 ;
- Vu la décision n° E18000045/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Anne LEBEAU en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – Unité Risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN– documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de BORDES-UCHENTEIN.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de BORDES-UCHENTEIN, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations, les crues torrentielles, les mouvements de terrain.

¹ Communes fusionnées le 1^{er} janvier 2017.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de l'accompagner d'une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de BORDES-UCHENTEIN pendant une durée de trente jours (30) du **16/07/2018 à 10h30 au 14/08/2018 à 17h00**.

Article 4

Mme Anne LEBEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 20 mars 2018.

Article 5

Les pièces du projet énuméré ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de BORDES-UCHENTEIN où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à Mme le commissaire enquêteur, à la mairie de BORDES-UCHENTEIN ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Mme Anne LEBEAU recevra le public à la mairie de BORDES-UCHENTEIN les jours et heures suivants :

- lundi 16 juillet 2018 de 10h30 à 12h30
- lundi 30 juillet 2018 de 10h30 à 12h30
- mardi 14 août 2018 de 15h00 à 17h00

Article 7

Le maire de BORDES-UCHENTEIN sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de BORDES-UCHENTEIN assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – Unité Risques.

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de BORDES-UCHENTEIN qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au **14/08/2019**.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet du préfet, le maire de BORDES-UCHENTEIN et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Foix, le 15 juin 2018

Signé : La préfète
Marie Lajus